

**ÉTUDES THÉMATIQUES****LES DÉLAIS DE PAIEMENT
EN NOUVELLE-CALÉDONIE EN 2023**

En 2023¹, les délais de paiement des entreprises calédoniennes, s'établissent en moyenne à **40,2 jours de chiffre d'affaires pour les délais clients et à 44,8 jours d'achats pour les délais fournisseurs, à des niveaux supérieurs au délai maximal autorisé de 30 jours, mais en deçà des moyennes constatées dans l'Hexagone** (43 jours de délais clients et 51 jours de délais fournisseurs hors microentreprises).² Dans la dynamique de sortie de crise Covid, les comportements de paiement poursuivent leur amélioration. En 2023, le solde du crédit interentreprises reste relativement stable à 13,6 jours de chiffre d'affaires.

Les retards de paiement restent néanmoins fréquents et significatifs : 52 % des entreprises subissent un retard de règlement en 2023 et 59 % règlent leurs fournisseurs tardivement. Ces retards pèsent sur la trésorerie des entreprises, contraintes de recourir à d'autres sources de financement, notamment bancaires. À fin 2023, l'encours des crédits d'exploitation, qui atteint 106 milliards XPF³, est toutefois en diminution de 5 % sur un an (après +30 % entre 2019 et 2022), dans un contexte d'accroissement des taux d'intérêt.

Les délais clients sont plus courts pour les TPE (36,1 jours) **que pour les entreprises de plus grande taille** (46,3 jours pour les PME et 48,8 jours pour les ETI). **Les délais fournisseurs ont tendance à augmenter avec la taille de l'entreprise**, ce qui illustre la plus forte capacité des grandes entreprises à peser dans leurs relations commerciales et à bénéficier de délais de règlement plus longs. Les chiffres témoignent ainsi d'une position moins favorable pour les TPE, 40,8 jours contre 50,7 jours pour les PME et 49,7 jours pour les ETI, en 2023.

En 2023, les TPE sont les moins concernées par les retards en proportion : 47 % des TPE règlent leurs fournisseurs en moins de 30 jours contre 32 % des PME et 17 % des ETI. Parallèlement, elles subissent moins de retard de la part de leurs clients puisqu'environ une TPE sur deux (54 %) parvient à être payée en moins de 30 jours contre 39 % pour les PME et 34 % pour les ETI. Si les ETI sont plus nombreuses que les PME à payer leurs fournisseurs avec retard (83 % contre 68 %), les retards sont en revanche plus longs, en 2023, pour les PME : 31 % d'entre elles paient leurs fournisseurs avec au moins un mois de retard, contre 24 % des ETI.

Les délais de paiement diffèrent fortement selon les secteurs d'activité en raison de disparités liées au cycle d'exploitation (durée du cycle, importance des achats de matières premières) ou de la composition de la clientèle. **Les secteurs « construction », « services aux entreprises » et « transports et entreposage »** (respectivement 15 %, 13 % et 4 % des entreprises calédoniennes étudiées en 2023), **présentent les situations les plus défavorables en termes de délais clients**, respectivement 59,5, 58,0 et 52,7 jours de chiffre d'affaires en 2023. Ces entreprises ont dû composer avec les délais de paiement de leurs partenaires commerciaux, notamment les grands donneurs d'ordre public. **En revanche, les entreprises du secteur hébergement-restauration, dont la clientèle règle généralement ses factures au comptant, affichent le plus bas niveau de créances clients**, représentant seulement 5,1 jours de chiffre d'affaires en 2023. Le niveau des délais fournisseurs est plus homogène d'un secteur à l'autre, se situant en moyenne entre 33,4 et 48,7 jours d'achats, mais toujours au-delà de la limite légale.

En 2023, environ trois quarts des entreprises des secteurs de la construction et des transports et entreposage sont confrontées à des retards de paiement de la part de leurs clients. Près de 70 % des entreprises des secteurs de l'industrie et de services et conseils aux entreprises, subissent également des retards de paiement. Concernant les délais fournisseurs, l'industrie est le secteur qui enregistre le plus de retards de paiement.

En 2023, la trésorerie nette susceptible d'être mise à disposition de l'ensemble des entreprises calédoniennes si aucun retard de paiement n'était constaté est estimée à 15,9 milliards XPF, soit 4,4 jours de chiffre d'affaires. À elles seules, les entreprises industrielles bénéficieraient d'une trésorerie complémentaire estimée à 12,9 milliards XPF. Les entreprises de services et conseils aux entreprises, de construction ainsi que celles de transports et entreposage se verraient mettre à leur disposition respectivement 4,9 milliards XPF, 4,4 milliards XPF et 0,6 milliard XPF. À l'inverse, les secteurs du commerce et de l'hébergement-restauration verraient leur trésorerie diminuer de 8,4 et 0,4 milliard XPF.

¹ Les informations sont issues des bilans des entreprises 2023, collectées par l'IEOM et conservées dans sa base de données EDEN. L'IEOM recense les éléments financiers des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de XPF ou dont le total des encours bancaires est supérieur à 25 millions de XPF.

² Banque de France, Bulletin septembre-octobre 2024 (données 2023).

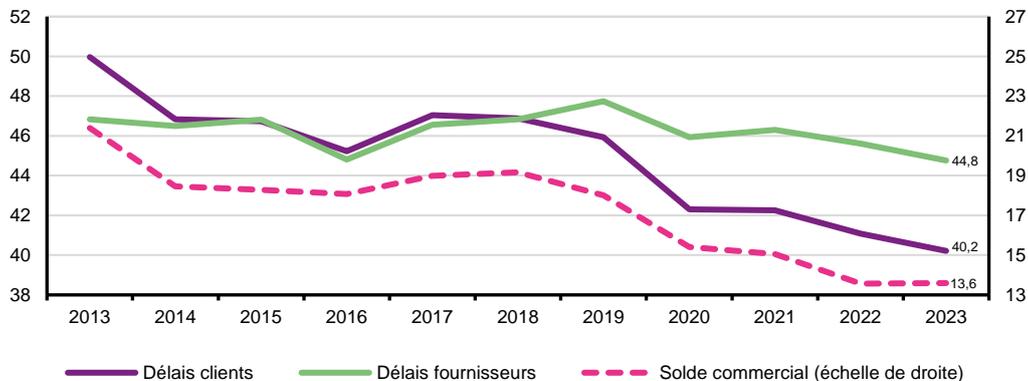
³ Les crédits d'exploitation comprennent les créances commerciales, les crédits de trésorerie et les comptes ordinaires débiteurs.

Des délais de paiement⁴ qui ne respectent pas la limite légale autorisée

Légère réduction des délais de paiement en 2023

Évolution des délais de paiement et du solde commercial⁵ (2013-2023)

(Moyennes non pondérées des ratios individuels, délais clients et solde commercial exprimés en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs exprimés en jours d'achats)

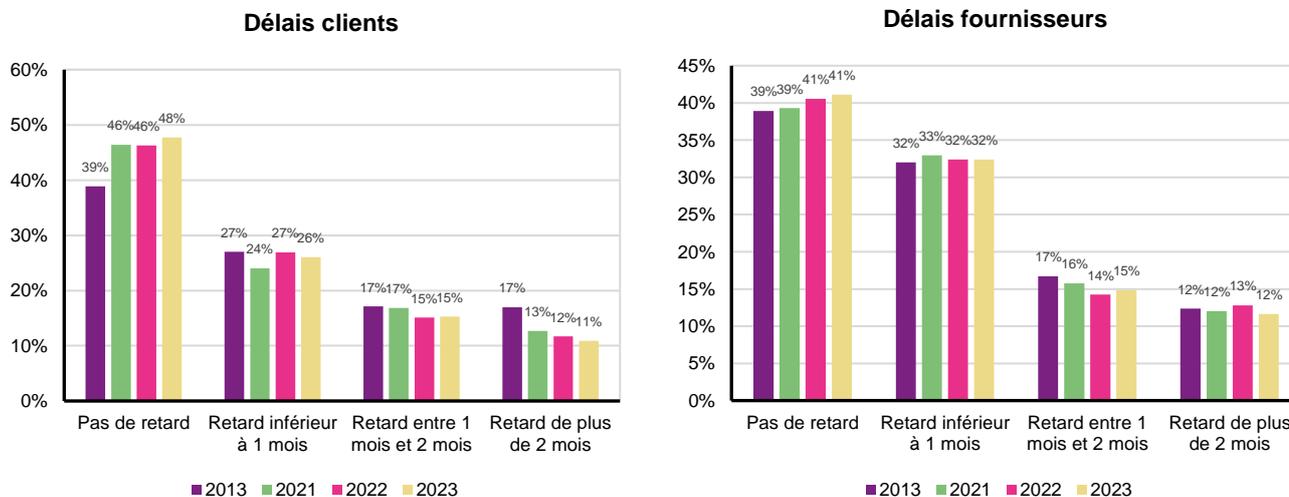


Champ : unités légales, entreprises non financières
Source : IEOM, données EDEN à fin avril 2025

Des retards de paiement qui restent conséquents

Évolution de la répartition des retards de paiement par tranche de délais – toutes tailles d'entreprise

(En %, « pas de retard » signifie que le délai de paiement est inférieur à 30 jours)



Champ : unités légales, entreprises non financières
Source : IEOM, données EDEN à fin avril 2025

⁴ Les encours de créances et de dettes fournisseurs, exprimés, respectivement, en jours de chiffre d'affaires et d'achats, permettent d'estimer les délais de paiement clients d'une part, et les délais fournisseurs d'autre part.

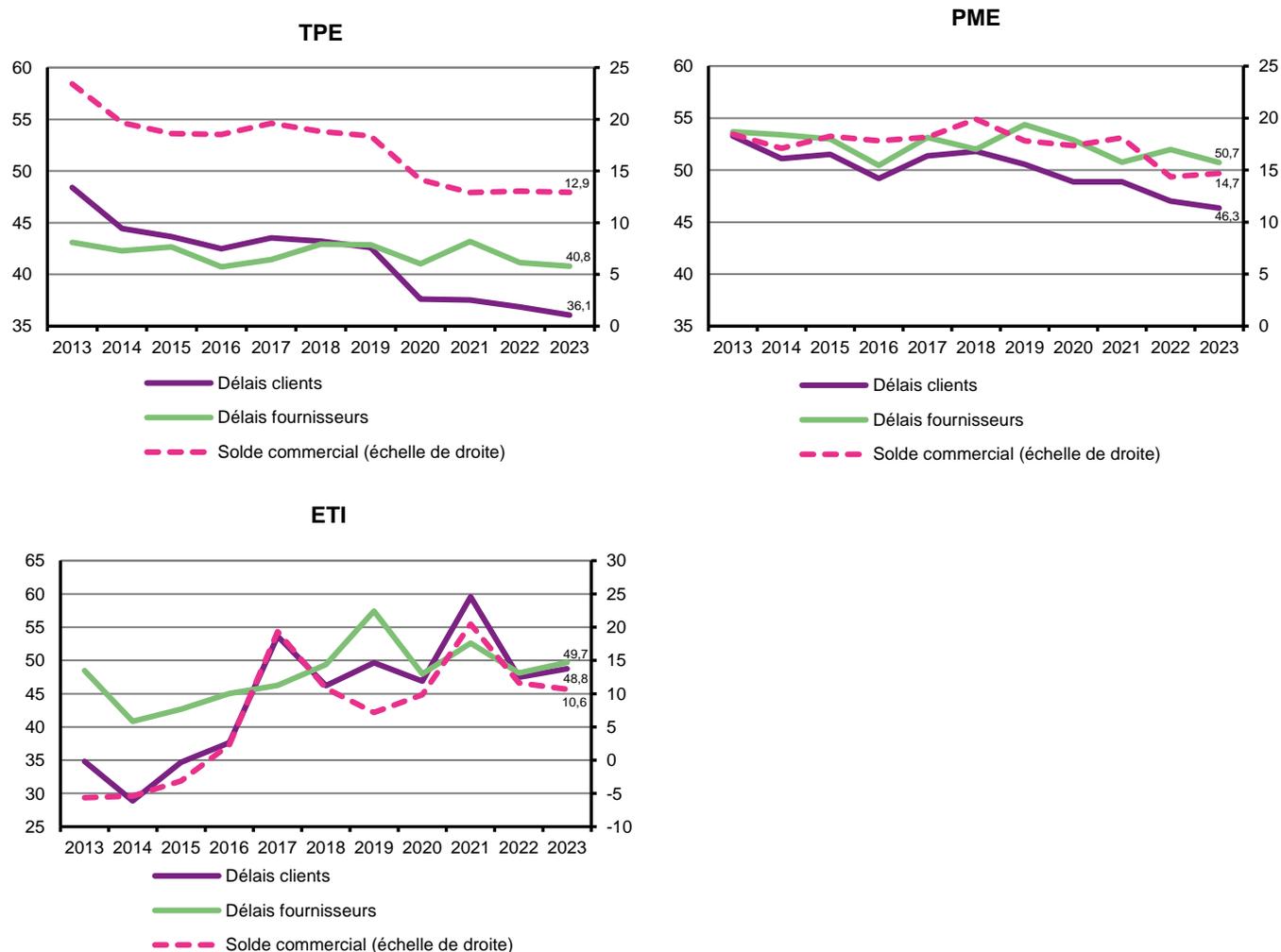
⁵ Le « solde du crédit interentreprises » ou « solde commercial », correspond au solde des créances clients de l'entreprise et de ses dettes fournisseurs (nettes des avances et acomptes). Il est exprimé en jours de chiffre d'affaires. Il reflète la situation prêteuse ou emprunteuse d'une entreprise vis-à-vis des partenaires commerciaux. Lorsqu'il est positif, l'entreprise finance ses partenaires par le biais du crédit interentreprises, dans le cas inverse, ses partenaires la financent.

La taille des entreprises influence les délais de paiement

Des délais de paiement plus courts pour les TPE que pour les PME

Évolution des délais de paiement et solde commercial par taille d'entreprise (2013-2023)

(Moyennes non pondérées des ratios individuels ; délais clients et solde commercial exprimés en jours de chiffres d'affaires, délais fournisseurs exprimés en jours d'achats)



Champ : unités légales, entreprises non financières
Source : IEOM, données EDEN à fin avril 2025

Des retards de paiement moins fréquents dans les petites entreprises

Évolution de la répartition des retards de paiement par tranche et par taille d'entreprise en 2023

(En % du nombre d'entreprises, « pas de retard » signifie que le délai de paiement est inférieur à 30 jours)

	Délais clients				Délais fournisseurs			
	Pas de retard	Retard inférieur à 1 mois	Retard entre 1 mois et 2 mois	Retard de plus de 2 mois	Pas de retard	Retard inférieur à 1 mois	Retard entre 1 mois et 2 mois	Retard de plus de 2 mois
ETI	34 %	38 %	14 %	14 %	17 %	59 %	14 %	10 %
PME	39 %	29 %	20 %	12 %	32 %	37 %	17 %	14 %
TPE	54 %	24 %	12 %	10 %	47 %	29 %	14 %	10 %
Ensemble	48 %	26 %	15 %	11 %	41 %	32 %	15 %	12 %

Source : IEOM, données EDEN à fin avril 2025

Des situations sectorielles très hétérogènes

Les secteurs de la construction, des services aux entreprises et des transports et entreposage subissent des délais clients particulièrement longs

Délais de paiement et solde commercial par secteur d'activité (2013-2023)

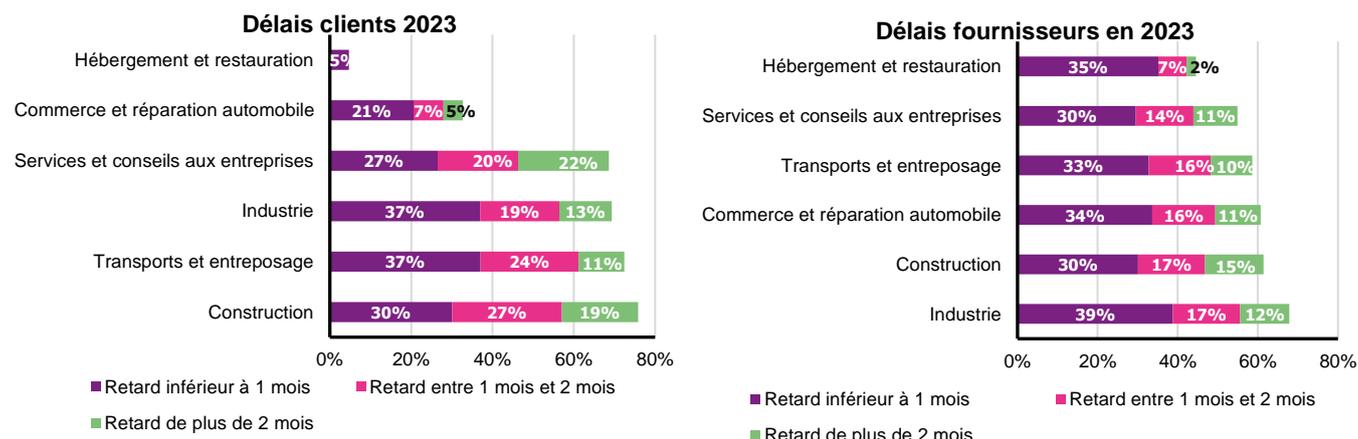
(Moyennes non pondérées des ratios individuels ; délais clients et solde commercial exprimés en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs exprimés en jours d'achats)

	2023		Délais clients				Délais fournisseurs				Solde commercial			
	En nombre	En %	2013	2021	2022	2023	2013	2021	2022	2023	2013	2021	2022	2023
Commerce et réparation automobile	776	30 %	27,4	24,0	24,9	25,2	42,5	43,9	43,6	44,0	-3,9	-9,4	-9,3	-8,4
Construction	389	15 %	73,3	65,4	64,6	59,5	53,5	50,1	54,2	48,4	39,0	34,6	30,4	29,1
Hébergement et restauration	128	5 %	10,4	6,6	6,1	5,1	39,4	33,6	38,8	33,4	-11,0	-12,8	-16,7	-14,2
Industrie	457	18 %	57,8	53,2	48,3	49,9	48,9	54,1	48,8	48,7	27,1	21,2	19,3	20,4
Services et conseils aux entreprises	328	13 %	70,4	59,7	58,5	58,0	46,4	45,0	42,8	43,4	51,9	43,3	41,2	40,1
Transports et entreposage	116	4 %	55,3	63,4	55,3	52,7	47,1	48,5	39,7	44,5	28,9	35,0	34,6	27,7
Ensemble	2601	100 %	50,0	42,3	41,1	40,2	46,8	46,3	45,6	44,8	21,4	15,1	13,6	13,6

Champ : unités légales, entreprises non financières
Source : IEOM, données EDEN à fin avril 2025.

Des retards de paiement plus marqués dans le secteur de la construction

Répartition des retards de paiement par tranche et par secteur d'activités en 2023

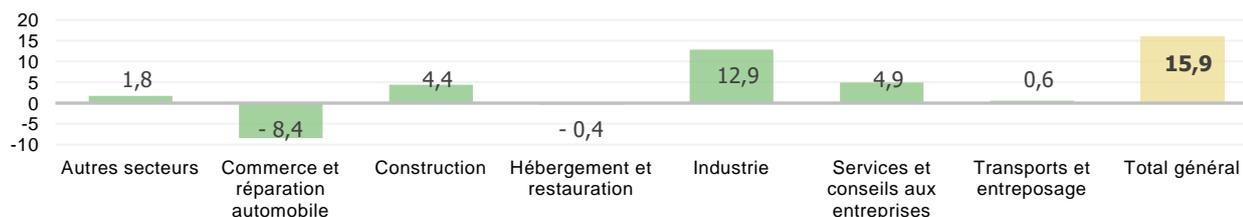


Source : IEOM, données EDEN à fin avril 2025

Les retards de paiement grèvent la trésorerie des entreprises de 15,9 milliards XPF en 2023

Impact des retards de paiement par secteur d'activités en 2023

(En milliards XPF)



Source : IEOM, données EDEN à fin avril 2025

Le cadre légal

En Nouvelle-Calédonie, selon la loi du Pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – article Lp. 443-2 du Code de commerce, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Toutefois, pour les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, des délais de paiement qui ne peuvent être supérieurs à 30 jours fin de mois. Le Gouvernement peut également approuver par arrêté, les délais de paiement ayant fait l'objet d'accord interprofessionnel par les acteurs économiques dans leurs relations commerciales. Une fois approuvés, ces délais s'appliquent à l'ensemble du secteur concerné.

Action des autorités locales de la concurrence en matière de délais de paiement

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (instaurée le 2 mars 2018) qui en sanctionne le non-respect et la médiation des entreprises⁶ qui propose des solutions amiables, concourent à une meilleure maîtrise des délais de paiement.

Selon l'article Lp. 444-1 du Code du Commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est compétente pour contrôler la conformité des règles prévues au Titre IV du Livre IV du Code de commerce calédonien et sanctionner les manquements aux obligations prévues. Ces pratiques recouvrent notamment les règles relatives aux délais de paiement entre professionnels et ne couvre pas les paiements dus par des collectivités publiques (hôpitaux, aides médicales, communes...). En cas de manquement ou de retard de paiement, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une amende administrative d'un montant ne pouvant excéder 1 million XPF pour les personnes physiques et 5 millions XPF pour les personnes morales (article Lp. 433-3 du Code de commerce). Toutefois, elle ne peut prononcer une injonction de payer, des dommages et intérêts ou délivrer un quelconque titre exécutoire, compétence exclusive des juridictions.

Les sanctions à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les règles sur les délais de paiement et de facturation font systématiquement l'objet d'une communication sur le site de l'Autorité de la concurrence. En 2023, les sanctions pour non-respect des délais de paiement ont atteint 9,5 millions XPF.

Quant au médiateur des entreprises, il intervient sous l'autorité du ministre de l'Économie et des Finances, dès lors que des difficultés apparaissent dans la relation client-fournisseur, dans l'application d'une clause contractuelle, dans le déroulement, l'interruption ou la résiliation d'un contrat (privé ou marché public). La médiation des entreprises est destinée aux entreprises privées et aux administrations publiques. Les entreprises placées en sauvegarde ou redressement judiciaire, peuvent également saisir le médiateur des entreprises.

Les délais de paiement du secteur public

Selon la DFIP de la Nouvelle-Calédonie, le délai global de paiement des fournisseurs des services de l'État s'établit à 18,1 jours, soit une réduction de plus de 2,5 jours par rapport à 2022. Le pourcentage de factures payées en moins de 30 jours s'élève à 87,1 %, soit une amélioration de 2 points par rapport à 2022. L'amélioration globale des indicateurs résulte notamment d'une plus forte automatisation du traitement de certaines dépenses ainsi que d'une fluidification accrue de la chaîne des opérations.

Concernant la sphère secteur public local, le délai moyen de visa des comptables en 2023 s'établit à 3 jours. La réduction significative du délai de paiement côté comptable par rapport à 2022 (baisse de 2 jours), résulte essentiellement de la mise en place de la dématérialisation des pièces comptables et des pièces justificatives qui poursuit sa progression (33,2 % à fin 2023 et près de 50 % à fin 2024).

Du côté des ordonnateurs, le délai moyen de visa s'élève à 49 jours. Cette dégradation importante par rapport à 2022 s'explique principalement par les difficultés de trésorerie rencontrées par certaines collectivités. Ainsi, les disparités entre entités demeurent très importantes avec des moyennes allant de 16 jours pour les établissements publics de Nouvelle-Calédonie à 107 jours pour les centres hospitaliers.

Toutes les publications de l'IEOM sont accessibles et téléchargeables gratuitement sur le site www.ieom.fr

Directeur de la publication : F. DUFRESNE ■ Responsable de la rédaction : D. DINAN

Participation aux travaux : B. DAGORN ■ Éditeur : IEOM

⁶ [Liste des médiateurs régionaux - avril 2025.pdf](#)